



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filiere technique

Question écrite n° 2524

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur la situation que connaissent les surveillants de travaux des villes de France. Le protocole Durafour, de fevrier 1990, signe par differents partenaires sociaux concernant la restructuration des filieres prevoyait, en outre, « une reflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux » qui devait etre engagee sans delai en vue de la creation d'un nouveau cadre d'emplois de controleurs de travaux territoriaux classe en categorie B (qui concernerait environ 2 500 personnes) et dote de missions et de conditions de recrutement equivalentes a celles du corps homologue de l'Etat. Rien n'a ete fait. Recrutes sur concours ou sur titres de niveau Bac technique, les surveillants de travaux exercent des fonctions d'encadrement qui evoluent sans cesse vers des charges et responsabilites dans des domaines d'etudes, de chantiers ou de gestion ; ces fonctions les conduisent souvent a assurer un role de liaison entre les administres et l'administration. Or le non-respect des engagements du 9 fevrier 1990 genere pour cette categorie professionnelle : une iniquite par rapport aux agents de l'Etat qui ont, eux, beneficie de la categorie B, a fonctions egales, par decret du 21 avril 1988 ; un blocage de carriere quelquefois de plus de quinze ans (sans echelon) ; un phenomene d'aspiration vers le bas de la grille indiciaire en categorie C de la fonction publique. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui preciser les dispositions qu'il entend prendre pour pallier les differences existant entre ces deux categories professionnelles et faire ainsi etabli la reconnaissance du metier de surveillants de travaux.

Texte de la réponse

Conformement aux termes du protocole d'accord conclu le 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques, le Gouvernement a presente en seance pleniere du Conseil superieur de la fonction publique territoriale, le 1er juillet dernier, un projet de decret portant creation du cadre d'emplois de categorie B des controleurs des travaux territoriaux. Ce texte reprend les missions et les conditions de recrutement du corps homologue de l'Etat comme l'indique le protocole precite, tout en procedant aux adaptations decoulant des specificites de la fonction publique territoriale. Si ce texte n'a pas vocation a assurer le reclassement de l'ensemble des agents de maitrise dans ce cadre d'emplois, il aboutit a une revalorisation significative de la situation statutaire et de la remuneration des agents qui exercaient les fonctions de surveillants de travaux. Le projet de decret presente au Conseil superieur de la fonction publique territoriale prevoit en effet des dispositions transitoires particulierement favorables au titre des modalites de concours interne et de promotion interne reservees aux agents de maitrise. Il a ete repousse par les organisations syndicales ayant pris part au vote. Le Gouvernement etudie actuellement l'opportunit de proceder a la publication de ce projet de decret dans sa redaction actuelle, apres avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2524

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1683

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3670